

**Accord d'entreprise sur l'exploitation des droits de propriété  
intellectuelle des journalistes exerçant leur activité  
au sein de l'UES Les Echos**

Le présent accord s'applique dans les entreprises suivantes, ci-après dénommées « les entreprises de presse concernées » et composant l'UES Les Échos » telle que définie par :

- **LES ECHOS SAS**, éditeur des Echos et de Série Limitée ;
- **HERA SAS**, éditeur du mensuel Enjeux Les Echos ;
- **PERCIER PUBLICATIONS SNC**, éditeur de Capital Finance.

À titre de préambule, il est rappelé ce qui suit :

Les directions des entreprises de presse concernées et les représentants des journalistes ont signé, le 2 juillet 1999, un accord portant sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle des journalistes des différentes rédactions.

Cet accord du 2 juillet 1999 a ensuite fait l'objet d'un premier avenant en date du 26 novembre 2001, et d'un second avenant en date du 25 avril 2006, réglant la répartition des sommes provenant de l'exploitation des contributions sous forme de reprographie en application de l'article L 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les parties constatent aujourd'hui que du fait de l'adoption de la loi n°2009-669 dite Création et Internet promulguée le 12 juin 2009, modifiant le régime de la propriété intellectuelle dans les entreprises de presse, il est désormais nécessaire de signer un nouvel accord destiné à remplacer les précédents accords évoqués ci-dessus afin de prendre en compte les modifications du Code du Travail prévues par l'article 20 - II de la loi précitée et d'organiser le régime de l'exploitation par les entreprises de presse concernées des contributions des journalistes.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour signer le présent accord en conformité avec les nouveaux articles L 132-35 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et les nouveaux articles L 7111-5-1 et L 7113-2 à L 7113-4 du Code du Travail.

Le présent accord se substitue aux accords antérieurs portant sur les droits de propriété intellectuelle signés les 2 juillet 1999, 18 et 19 novembre 1999 entre la Direction des Echos SAS, de Hera SAS et de Percier Publications SNC et les délégués syndicaux et les représentants des journalistes des différentes publications, et leurs avenants à l'exception de l'avenant n°3 auxdits accords en date du 25 avril 2006, réglant la répartition des sommes provenant de

l'exploitation des contributions sous forme de reprographie en application de l'article L 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle qui demeurent applicables dans leur intégralité à l'exception des dispositions relatives à la nature des rémunérations versées à ce titre qui fait l'objet d'un avenant séparé en date de ce jour.

## **Article 1 : Champ d'application de l'accord.**

### **1.1. Personnels concernés.**

Au sens du présent accord, le terme « journaliste » désigne tout titulaire d'une carte d'identité professionnelle de journaliste, dite « carte de presse », délivrée par une commission paritaire, la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels, à l'exception des photographes reporters et des illustrateurs, qu'ils soient collaborateurs réguliers ou occasionnels, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé leur activité pour l'un des titres publiés par les sociétés éditrices composant l'UES évoquée au préambule.

### **1.2. Œuvres concernées.**

Conformément à l'article L 132-36 du Code de la Propriété Intellectuelle, le présent accord s'applique dans les conditions ci-après mentionnées à toutes les œuvres, publiées ou non publiées, quelle que soit leur nature : notamment, mais non limitativement « articles », « contributions », « textes », « images fixes », « séquences sonores », « séquences audiovisuelles » créés par les journalistes, quel que soit le procédé de reproduction et/ou de représentation au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **1.3. Application dans le temps.**

Le présent accord s'appliquera pour toutes les exploitations effectuées à compter de son entrée en vigueur, quelle que soit la date de création des œuvres et contributions exploitées.

En tant que de besoin, pour les rémunérations forfaitaires à caractère annuel, il y aura lieu d'appliquer un prorata temporis au titre de l'année en cours.

## **Article 2 : Définitions**

### **- Définition des droits cédés**

En application de l'article 3.1 ci-dessous, et sous réserve de l'application de l'article 3.2 ci-dessous, les journalistes professionnels ou assimilés au sens des articles L 7111-3 et suivants du Code du Travail qui contribuent ou ont contribué de manière permanente ou occasionnelle à l'élaboration des titres de presse édités par les entreprises signataires, cèdent à leurs employeurs respectifs, à titre exclusif, l'ensemble des droits d'exploitation de leurs œuvres réalisées dans le cadre de ce titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, et qu'elles soient ou non publiées.

Cette cession s'étend, en cas de participation à la conception, au développement, à la réalisation, à l'exécution, y compris l'animation, de services en ligne ou hors-ligne, à tous droits de propriété intellectuelle, notamment droits voisins attachés à l'exécution, la représentation ou la reproduction de cette participation, quelle que soit la nature des œuvres produites (textes écrits, lus, parlés, photographies, vidéogrammes, logiciels, bases de données, animation, présentation de séquences audiovisuelles, prestations radiophoniques ou autres) ainsi qu'à la reproduction et la représentation de l'image et de la voix, chaque fois que les contributions seront exécutées en les faisant intervenir.

Les droits d'exploitation visés aux deux alinéas ci-dessus sont cédés, en fonction du droit en cause, pour la durée de la propriété littéraire et artistique ou pour la durée des droits voisins, et pour le monde entier.

En tant que de besoin, cette cession porte également sur les droits corporels afférents aux œuvres ainsi créées.

Ces droits comportent notamment :

- Le droit de reproduire les contributions, de manière isolée ou associée à d'autres créations, sur tout support actuel et futur, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par voie de tirage, sur tous supports papier imprimés par tous modes de reproduction notamment par voie de photocopie, micro-reproduction, imprimerie, reprographie, gravure, numérisation (en tous formats), ainsi que sur tous supports d'enregistrement analogiques ou numériques et selon tous procédés connus ou inconnus à ce jour en basse ou haute définition, (notamment bandes magnétiques, disques durs, CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, Blue-ray, cartes mémoires en tous formats, mémoires flash, disques, disquettes informatiques ), et de manière générale tous supports magnétiques, informatiques, électroniques ou multimédia.

- Le droit de représenter aux mêmes fins de manière cryptée ou non, par tout procédé de communication directe et indirecte au public et notamment par télédiffusion numérique ou analogique, télématique, multimédia et tous services « en ligne » ; et ce, quelles que soient les modalités de distribution ou de diffusion et la technologie utilisée (réseau téléphonique, hertzien, câblé, satellite, internet, intranet, par un système dit "wap" ou tout autre système utilisant un réseau numérique destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels ou autres), et pour tout mode de consultation (par unité ou en ligne avec faculté de téléchargement, intégrale ou sélective) ou tout autre procédé actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment sur tous terminaux fixes ou mobiles, tels que ordinateurs, téléphones, assistants personnels, (PDA, GPS, journaux dits électroniques ou autres ), y compris par incorporation à titre permanent dans des bases de données.

- Le droit de traduire ou faire traduire, en toutes langues et dans tous pays les œuvres et contributions dont les droits sont cédés.

- le droit d'exploiter les œuvres et contributions ou des adaptations de celles-ci selon les modes visés ci-dessus, en totalité ou par extraits, en utilisant le nom du journaliste qui en est l'auteur, pour les besoins de la promotion et de la publicité des publications éditées par le groupe dont l'entreprise de presse concernée fait partie, et sur tous supports, toute autre utilisation à titre publicitaire ou

promotionnel devant faire l'objet d'un accord exprès et préalable du journaliste concerné.

- Le droit d'adapter les contributions notamment pour les besoins de leur incorporation dans les différents supports d'exploitations visés ci-dessus ou de l'harmonisation des contributions au sein de ces supports. A ce titre l'entreprise de presse concernée, pourra changer de format, rectifier, adapter (notamment par sous-titrage, doublage, découpage, ou utilisation séparée du texte, de l'image ou du son), traduire, titrer, accompagner de tout élément graphique, en fonction de l'utilisation projetée. Elle pourra notamment, s'agissant des services en ligne, procéder aux modifications, suppressions et changements nécessaires, et de manière générale procéder à toutes adaptations requises sur les plans techniques et éditoriaux par le changement de format attaché aux supports, le tout sous réserves de ne pas détourner le sens des contributions et de respecter le droit moral du contributeur.

#### **- Définition du groupe « Les ECHOS »**

Au sens de la présente convention, le groupe désigne toute société dans laquelle la société Groupe Les Echos ou l'une quelconque de ses filiales détient une participation capitalistique majoritaire (on entend par « filiale » toute société dont le capital est détenu majoritairement par la société Groupe Les Echos).

#### **- Notion de pigiste**

Le pigiste est un journaliste professionnel titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels en cours de validité.

### **Article 3 : Champ d'application de la cession des droits de propriété intellectuelle.**

#### **3.1. Cession des droits.**

En application de l'article L 132-36 du Code de la Propriété Intellectuelle, les journalistes professionnels ou assimilés au sens des articles L 7111-3 et suivants du Code du Travail qui contribuent ou ont contribué de manière permanente ou occasionnelle à l'élaboration des titres de presse édités par les entreprises signataires, cèdent à leurs employeurs respectifs, à titre exclusif, l'ensemble des droits d'exploitation de leurs œuvres réalisées dans le cadre de ce titre, quel qu'en soit le support, les modes de diffusion et de consultation, et qu'elles soient ou non publiées. Le champ d'application de cette cession est défini ci-dessus, article 2.

#### **3.2. Droits conservés par les journalistes.**

Conformément à l'article L 121-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les journalistes conservent le droit de réunir leurs articles et leurs discours en recueils et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme, à la condition que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence aux titres de presse auxquels ils collaborent.

Tous les autres droits d'exploitation des œuvres et contributions créées dans le cadre du titre de presse sont cédés à titre exclusif aux entreprises de presse, dans les conditions prévues à l'article 3.1.

Toute autre exploitation que celle visée au premier alinéa du présent article, y compris à titre gratuit, notamment sur un site internet personnel, devra faire l'objet d'une information préalable et écrite du journaliste concerné à l'employeur.

### **3.3. Mesures techniques de protection.**

Les entreprises de presse pourront recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie des exploitations numériques des œuvres et contributions créées par les journalistes. Ces mesures peuvent notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection des contenus contre les actes non autorisés par la loi ou les entreprises de presse, ainsi que leur identification et le suivi de leur utilisation.

Les journalistes pourront obtenir, sur demande écrite, des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement mises en place. Cette demande devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au directeur des ressources humaines de l'entreprise concernée qui disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre pour fournir les informations dont il dispose.

### **3.4. Exploitation par un tiers**

Les droits cédés au titre de l'article 3.1 ci-dessus pourront être exploités directement par les entreprises de presse concernées, ou cédés à des tiers dans les conditions visées ci-dessous, dans le respect des dispositions prévues à l'annexe n°1. Les entreprises de presse concernées pourront également confier la gérance de ces droits à des tiers.

## **Article 4 : Conditions d'exploitation des œuvres et contributions des journalistes par les entreprises de presse.**

### **4.1. Exploitations ayant pour seule contrepartie le salaire versé à chaque journaliste : définition de la période d'actualité.**

#### **4.1.1. Exploitations dans le titre et ses déclinaisons**

Conformément aux dispositions combinées des articles L 132-35 et L 132-37 du Code de la Propriété Intellectuelle, pendant la période mentionnée ci-dessous article 4.1.4., l'exploitation par l'entreprise de presse des contributions des journalistes professionnels, quelle que soit la nature de ces contributions, sur le titre de presse auquel ils sont rattachés ainsi que sur l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support (papiers, services de communication en ligne ou autres), les modes de diffusion et de consultation ont pour seule contrepartie le salaire versé par l'entreprise de presse aux journalistes, la

première publication pouvant intervenir sur l'un quelconque des supports déclinant le titre et à la date fixée par l'entreprise de presse concernée.

Conformément à l'article L 132-35 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont visées au titre du présent article 4.1.1, toutes formes de support et tous modes de diffusion, notamment des supports imprimés, numériques, analogiques, interactifs ou non, avec accès gratuit ou payant, et sur tout réseau analogique ou numérique, notamment sur le web, ou sur des téléphones portables, ou tous autres terminaux mobiles connus ou inconnus à ce jour, notamment toutes formes de terminaux mobiles assimilables à des journaux électroniques, quelle que soit la technologie utilisée.

#### **4.1.2. Exploitations sur des services édités par des tiers**

Conformément au même texte (article L 132-35-2), il en est de même pour toute exploitation des contributions à l'occasion de la diffusion de tout ou partie du contenu des titres de presse en cause par un service de communication au public en ligne quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, ou par tout autre service édité par un tiers dès lors que cette diffusion est réalisée selon l'une des modalités suivantes :

- Soit la diffusion est effectuée sous le contrôle éditorial du directeur de la publication et ou du Directeur de la Rédaction du titre dont le contenu diffusé est issu.

- Soit la diffusion est réalisée dans un espace dédié aux titres de presse dont le contenu diffusé est extrait, c'est-à-dire tout espace délimité matériellement figurant sur un service de communication au public en ligne, y compris diffusé sur des terminaux mobiles et notamment des téléphones mobiles, dans lequel apparaît exclusivement de l'information ayant pour origine l'une des déclinaisons du titre, quel que soit le support, auquel le journaliste a collaboré, y compris les flux RSS auxquels peuvent être abonnées des internautes ou des sites tiers.

#### **4.1.3. Exploitations sur les autres services en ligne du groupe Les Echos**

Conformément au même texte (article L 132-35-3), la publication des contributions et œuvres des journalistes à l'occasion de la diffusion de tout ou partie du contenu du titre de presse auquel ils collaborent, par un autre service de communication au public en ligne quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, édité par les entreprises de presse signataires ou par le groupe auquel elles appartiennent, ou édité sous leur responsabilité aura également pour seule contrepartie le salaire versé au journaliste. La mention du titre de presse devra impérativement figurer.

Cette exploitation devra se faire conformément à l'annexe 1.

#### **4.1.4. Définition de la période d'actualité**

Les exploitations visées aux articles 4.1.1. à 4.1.3. ci-dessus ont pour seule contrepartie le salaire versé aux journalistes pendant toute la temporalité du titre d'origine si celui-ci est diffusé sur support papier, c'est à dire jusqu'à parution du numéro suivant.

Lorsque la contribution a été diffusée pour la première fois sur un service de communication en ligne, ou selon toutes autres modalités de diffusion n'impliquant pas une parution à intervalles réguliers, la période d'actualité à prendre en considération au titre du présent article sera fixée en prenant en considération la périodicité du titre de presse sous la marque duquel a été effectuée cette diffusion. Conformément à l'article L.132-37 du code de la propriété intellectuelle, la période d'actualité pourra être étendue dans le cas d'une information dont la période d'actualité serait par nature supérieure à la périodicité du titre de presse. Tout désaccord sur la période d'actualité d'un titre ou d'une information donnée sera soumis au comité de suivi évoqué à l'article 5.

#### **4.2. Rémunération complémentaire versée pour l'exploitation des contributions et œuvres dans le titre de presse et les supports assimilés au-delà de la période d'actualité.**

##### **4.2.1 Exploitations concernées**

En contrepartie de l'exploitation des contributions et œuvres au-delà de la période mentionnée ci-dessus à l'article 4.1.4., sur le titre de presse auquel les journalistes collaborent et les supports assimilés tels que définis ci-dessus articles 4.1.1. à 4.1.3., les journalistes percevront une rémunération complémentaire.

Cette exploitation pourra prendre la forme d'archives, ou toute autre forme au-delà de la période mentionnée ci-dessus, et sur toutes formes de support et pour tous modes de diffusion, notamment des supports imprimés, numériques, interactifs ou non, avec accès gratuit ou payant, et sur tout réseau analogique ou numérique, notamment sur le web, ou sur des téléphones portables, ou tous autres terminaux mobiles connus ou inconnus à ce jour, notamment toutes formes de terminaux mobiles assimilables à des journaux électroniques, quelle que soit la technologie utilisée.

##### **4.2.2. Nature et montant de la rémunération**

###### **- Journalistes permanents en CDI**

En contrepartie de cette exploitation par les entreprises de presse concernées, chaque journaliste permanent en CDI recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute de 150 euros par an.

Les parties conviennent d'indexer ce forfait chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac), base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les journalistes qui seraient amenés à quitter les entreprises de presse concernées en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée au prorata temporis de leur

présence au cours de la dernière année travaillée. Les journalistes quittant l'entreprise qu'elle qu'en soit la cause et ayant plus de 5 années d'ancienneté, recevront en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération forfaitaire annuelle au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un journaliste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés.

En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5<sup>e</sup> de 1.5 fois le forfait annuel par année d'ancienneté.

#### **- Journalistes permanents en CDD**

En contrepartie de cette exploitation par les entreprises de presse concernées, chaque journaliste permanent en CDD recevra une rémunération annuelle forfaitaire calculée au prorata temporis du temps passé au sein de l'entreprise concernée au cours de l'année, sur la base de l'indemnité brute prévue ci-dessus pour les journalistes en CDI.

Les salariés en CDD quittant l'entreprise, percevront en outre un versement forfaitaire de 1/5<sup>e</sup> de 1.5 fois la rémunération annuelle forfaitaire perçue en droit d'auteurs par année d'ancienneté pour la durée de leur contrat, au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Cette somme sera proratisée pour les contrats inférieurs à un an.

#### **- Pigistes**

En contrepartie de cette exploitation par les entreprises de presse concernées, chaque pigiste recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute égale au ratio entre la rémunération totale perçue par le pigiste sur l'exercice considéré et 13 fois le barème rédacteur (coefficient 149, actuellement fixé à 3 244.88 euros), ramené au forfait brut de 150 euros, sans que cette somme forfaitaire ne puisse dépasser 150 euros.

Les pigistes qui seraient amenés à cesser de collaborer aux entreprises de presse concernées en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée au prorata temporis de leur présence au cours de la dernière année travaillée. Les pigistes quittant l'entreprise et ayant plus de 5 années d'ancienneté, quelle qu'en soit la cause, recevront en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération annuelle forfaitaire perçue par eux en droit d'auteurs au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un pigiste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés.

En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5<sup>e</sup> de ce montant par année d'ancienneté.

## **- Régime des rémunérations dues au titre du présent article**

Ces rémunérations seront versées sous forme de droits d'auteur, et soumises aux contributions sociales afférentes au régime social des auteurs, et notamment le précompte AGESSA ou toutes autres cotisations légalement dues.

Ces rémunérations seront versées une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile suivante.

### **4.3. Autres exploitations.**

#### **4.3.1. Exploitation, par le groupe LES ECHOS ou par des tiers, des contributions des journalistes, dans le cadre de l'exploitation de tout ou partie des contenus du titre de presse d'origine.**

Toute exploitation des droits cédés n'entrant pas dans le champ d'application des articles 4.1 ou 4.2, est régie par les dispositions du présent article 4.3.1, sous réserve de l'application de l'article 4.3.2 ci-dessous régissant l'exploitation isolée de contributions individualisées.

Les directions des entreprises de presse concernées sont autorisées par les journalistes et leurs représentants à exploiter elles-mêmes, notamment dans les autres titres de presse édités par les sociétés du groupe, quels qu'en soient les supports, ou à conclure des accords permettant l'utilisation gratuite ou payante par des tiers, des contributions des journalistes dans le cadre de l'exploitation de tout ou partie des contenus parus sur supports papiers, électroniques ou tout autre support de diffusion des titres, y compris le cas échéant dans le cadre de reproductions ou représentations intégrales ou partielles, ponctuelles ou périodiques, d'articles parus dans différentes publications de presse consacrées à un ou plusieurs thèmes et édités par différentes entreprises de presse.

De manière générale cette exploitation pourra notamment se faire sous forme de supports imprimés, d'agrégation, de syndication, via Internet, Intranet, télématique, télévision hertzienne, par câble, par satellite, télévision interactive, radio, téléphone quelle que soit la génération type WAP, UMTS, SMS, assistant personnel, terminaux dits de journaux électroniques, quelle que soit la technologie et le type de terminal utilisé.

Cette exploitation devra s'accompagner du respect du droit moral des journalistes conformément aux précisions figurant ci-après en annexe 1, l'entreprise de presse concernée ou la personne habilitée à la représenter s'engageant à attirer l'attention de tout contractant sur la nécessité de respecter les principes édictés dans ladite annexe 1.

En contrepartie de l'autorisation donnée aux entreprises de presse concernées de procéder à de telles exploitations, les journalistes recevront une rémunération forfaitaire annuelle calculée de la manière suivante.

### **- Journalistes permanents en CDI**

En contrepartie de cette exploitation par les entreprises de presse concernées, chaque journaliste permanent en CDI recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute de 450 euros par an.

Les parties conviennent d'indexer ce forfait chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac), base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les journalistes qui seraient amenés à quitter les entreprises de presse concernées en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée au prorata temporis de leur présence au cours de la dernière année travaillée. Les journalistes quittant l'entreprise qu'elle qu'en soit la cause et ayant plus de 5 années d'ancienneté, recevront en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération forfaitaire annuelle au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un journaliste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés.

En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5<sup>e</sup> de 1.5 fois le forfait annuel par année d'ancienneté.

### **- Journalistes permanents en CDD**

En contrepartie de cette exploitation par les entreprises de presse concernées, chaque journaliste permanent en CDD recevra une rémunération annuelle forfaitaire calculée au prorata temporis du temps passé au sein de l'entreprise concernée au cours de l'année, sur la base de l'indemnité brute prévue ci-dessus pour les journalistes en CDI.

Les salariés en CDD quittant l'entreprise, percevront en outre un versement forfaitaire de 1/5<sup>e</sup> de 1.5 fois la rémunération annuelle forfaitaire perçue en droit d'auteurs par année d'ancienneté pour la durée de leur contrat, au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Cette somme sera proratisée pour les contrats inférieurs à un an.

### **- Pigistes**

En contrepartie de cette exploitation par les entreprises de presse concernées, chaque pigiste recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute égale au ratio entre la rémunération totale perçue par le pigiste sur l'exercice considéré et 13 fois le barème rédacteur (coefficient 149, actuellement fixé à 3 244.88 euros), ramené au forfait brut de 450 euros, sans que cette somme forfaitaire ne puisse dépasser 450 euros.

Les pigistes qui seraient amenés à cesser de collaborer aux entreprises de presse concernées en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée au prorata temporis de leur présence au cours de la dernière année travaillée. Les pigistes quittant l'entreprise et ayant plus de 5 années d'ancienneté, qu'elle qu'en soit la cause

recevront, en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération annuelle forfaitaire perçue par eux en droit d'auteurs au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un pigiste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés. En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5<sup>e</sup> de ce montant par année d'ancienneté.

#### **- Régime des rémunérations dues au titre du présent article**

Ces rémunérations seront versées sous forme de droits d'auteur, et soumises aux contributions sociales afférentes au régime social des auteurs, et notamment le précompte AGESSA ou toutes autres cotisations légalement dues.

Ces rémunérations seront versées une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile suivante.

#### **4.3.2. Exploitation par un tiers d'une contribution individualisée ou d'un ensemble de contributions individualisées.**

Les journalistes autorisent expressément la reproduction et/ou la représentation de tout ou partie de leurs contributions par un tiers, personne physique ou morale, dans un cadre d'information.

Lorsque cette exploitation portera sur une contribution individualisée ou un ensemble de contributions individualisées, le(s) journaliste(s) percevra(ont) une rémunération proportionnelle dans les conditions prévues par le présent article.

Pour toute autre utilisation que dans un cadre d'information, et notamment en cas d'utilisation à titre de promotion ou de publicité, l'autorisation de reproduction et/ou représentation sera subordonnée à la remise au préalable aux journalistes d'un document intitulé « Cession des droits d'exploitation à un tiers » précisant à peine de nullité :

- Le nom du journaliste,
- Le titre de l'article,
- La date de parution,
- La rubrique et la page,
- L'utilisation précise souhaitée et parfaitement déterminée,
- Le nom et la raison sociale du tiers sollicitant l'exploitation dudit article,
- Ses coordonnées postales et téléphoniques.

Ce document sera obligatoirement assorti de la signature du journaliste, de la mention manuscrite « Bon pour accord » et sera daté.

Les directions des entreprises de presse concernées s'engagent à faire respecter le droit moral des journalistes et à respecter les dispositions figurant en annexe n°1, et à ne concéder des droits qu'en vue d'une exploitation dans des supports dont la ligne éditoriale est compatible avec celle des titres d'origine. L'entreprise

de presse concernée ou la personne habilitée à la représenter s'engage à attirer l'attention de tout contractant sur la nécessité de respecter les principes édictés dans l'annexe 1.

Les directions des entreprises de presse concernées auront la faculté de déléguer à un tiers la revente de ces exploitations individualisées après avoir défini préalablement une liste de titres de presses dans lesquels les œuvres pourront être réexploitées.

Les journalistes ou leurs ayants-droit percevront 50% du montant hors taxes facturé au tiers par les entreprises de presse concernées.

Cette rémunération sera réglée sous forme de droits d'auteur, et subira les cotisations sociales habituelles afférentes aux régimes sociaux des auteurs, dans les trente jours de l'encaissement effectif des sommes réglées par le tiers cessionnaire.

### **Article 5 : Commission de suivi des droits d'auteur.**

**5.1.** La Commission instaurée à l'article 4 de l'accord du 2 juillet 1999 est reconduite et chargée du suivi des droits d'auteur au titre de la présente convention et sa mission est en conséquence reconduite.

Cette Commission composée des délégués syndicaux signataires du présent accord et de représentants de la direction, sera destinataire tous les semestres, de la liste des exploitations des contributions réalisées par des re-diffuseurs entrant dans le champ de l'article 4.3.1 du présent accord, la direction des entreprises concernées étant exonérée de procéder à ce compte rendu semestriel pour les autres exploitations. La liste adressée chaque semestre comportera l'identité des re-diffuseurs.

**5.2.** Pour obtenir toute information concernant l'exploitation de leurs contributions, les journalistes pourront s'adresser à la Commission.

**5.3.** Les journalistes qui estimeraient que leurs droits au titre de l'annexe 1 ont été violés pourront demander à assister à la réunion de la Commission et faire valoir leur point de vue.

**5.4.** En cas de divergence, la Commission sera habilitée à apprécier si un nouveau titre entre ou non dans la liste définie à l'article 4.3.1

### **Article 6 : Dispositions finales.**

#### **6.1. Entrée en vigueur et durée du présent accord.**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la date de signature et pour une durée de 3 années. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant son terme, il se renouvellera ensuite pour une durée, indéterminée chaque partie ayant la faculté de la dénoncer au 31 décembre de chaque année civile moyennant un préavis de 6 mois. L'arrivée du terme ou la dénonciation seront sans incidence sur la

cession des droits aux entreprises concernées telle que prévue par l'article 3.1 ci-dessus.

## **6.2. Attribution de compétence.**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du présent accord sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

## **6.3. Dépôt et publicité**

Conformément à la Loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un remis auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord, et l'autre au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009

En sept exemplaires originaux

### **Pour les Sociétés composant l'UES LES ECHOS :**

Monsieur Nicolas BEYTOUT

### **Pour les organisations syndicales représentatives :**

- La délégation syndicale SNJ représentée par M. Antoine BOUDET,
- La délégation syndicale SNJ-CGT représentée par Mme Katty COHEN,
- La délégation syndicale CFTC représentée par M. Philippe GUILLAUME,
- La délégation syndicale CFE-CGC représentée par M. Roberto ZERBINI.

## **Annexe 1**

à l' Accord d'entreprise sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle  
des journalistes exerçant leur activité au sein de l'UES Les Echos

Toute utilisation gratuite ou payante des contributions et œuvres des journalistes telle que définie dans l'accord collectif en date du 9 décembre 2009 quel que soit le support, devra respecter la présente annexe. En cas d'exploitation directe par une société du groupe LES ECHOS, la direction de la société Les Echos s'engage à respecter les termes de la présente annexe. En cas de cession de droits ou d'autorisation accordée à tiers, la direction sera tenue d'informer ses contractants qu'ils doivent obligatoirement respecter le droit moral des journalistes et se conformer aux obligations suivantes :

### **Références :**

- Faire figurer la signature (prénom et nom) de l'auteur en début ou fin d'article, pour autant que l'article ait été publié avec une signature dans la publication d'origine ;
- Faire figurer après la signature le nom du titre ayant publié l'article pour la première fois ;
- Faire figurer la date (jour, mois, année) de la première publication, en haut ou en bas de l'article.

### **Intégrité :**

- S'interdire toute modification ajout, coupe ou réécriture de l'article sans l'autorisation écrite préalable de l'auteur ;
- S'interdire une présentation dénaturant l'esprit de l'article ;
- S'interdire de détourner l'article d'origine ou le plagier.

### **Crédibilité :**

- S'interdire d'utiliser l'article à des fins promotionnelles ou publicitaires ;
- S'interdire toute confusion, entre l'article et de la publicité sous toutes ses formes.

Le groupe Les Echos s'engage à informer tous ses contractants du caractère impératif du respect de la présente annexe ainsi que des codes déontologiques suivants : la charte des devoirs professionnels des journalistes français édictée à Paris en juillet 1918 et révisée en 1939 ; la déclaration des devoirs et des droits des journalistes édictée à Munich en 1971 ; la déclaration de principe de la fédération internationale des journalistes adoptée en 1954 et amendée en 1986.

Toute réclamation par un ou des journalistes qui estimerait ces obligations non respectées seront soumises à la commission de suivi instituée par l'article 5 de l'accord collectif en date du 9 décembre 2009. Si la présente annexe demeurerait bafouée à un titre ou à un autre, le tiers contractant prendrait le risque de rompre, à ses torts, le contrat qui le lie à la société Les Echos.

*Cette annexe 1 fait partie intégrante de l'accord collectif mentionné en entête.*

## **Annexe 2**

à l' Accord d'entreprise sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle  
Ratification individuelle des journalistes exerçant leur activité au sein de l'UES Les Echos

Cette annexe fait partie intégrante de l'accord portant sur les droits de propriétés  
intellectuelle des journalistes de l'UES Les Echos.

Il sera remis à chaque journaliste de l'UES Les Echos, une lettre accompagnant la remise  
du présent accord. Le journaliste devra la retourner à la Direction des Ressources  
Humaines signée, avec la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »